Ce fichier a été téléchargé le mardi 8 septembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 8 septembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Titre II — De la propriété

Extrait

Article 545

Version du 27 janvier 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Version du 18 août 1807

Texte source : ***Avis du Conseil d'État sur l'exécution de l'article 545 du code civil.***

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.